

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 336 du 16 mai 2017 instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 49).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 336 du 16 mai 2017 instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.166, R.31 et R.336 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel du 15 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission de propagande.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

- **Présidente** : Mme Marie-Christine VANNIER, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- **Présidente suppléante** : Mme Françoise DESBORDES, vice-présidente chargée des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Membres :

- M. Daniel KOELSCH, directeur de l'imprimerie ou son suppléant, M. Yannick CLAIREAUX ;

- Mme. Séverine ALLAIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité ou son suppléant M. Erwan GIRARDIN.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux.

Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Anne-Catherine DISNARD, ou, en cas d'empêchement, par Mme Sophie BRIAND, agents de la préfecture.

Art. 3. — La commission de propagande assure le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral des bulletins de vote (articles R.30 et R.103) et des circulaires (articles R.27 et R.29).

Elle est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral énumérées ci-après :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;

- adresser, au plus tard le mardi précédant le premier tour de scrutin, soit le mardi 6 juin 2017 et, en cas de second tour, le mercredi précédant, soit le mercredi 14 juin 2017, à tous les électeurs de la circonscription, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;

- d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mardi précédant le premier tour de scrutin, soit le mardi 6 juin 2017 et, en cas de second tour, le mercredi précédant, soit le mercredi 14 juin 2017, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 4. — Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission doit remettre au président de ladite commission les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi que des bulletins de vote au plus tard le mardi 30 mai 2017 à 12 heures pour le premier tour et, le cas échéant, le mercredi 14 juin 2017 à 12 heures pour le second tour.

Afin que la propagande électorale puisse être distribuée aux électeurs et aux mairies dans les délais impartis de l'article R.34, les candidats sont invités à déposer leur propagande électorale au plus tôt.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à ces dates.

Le nombre de circulaires doit être au moins égal au nombre des électeurs inscrits. Le nombre des bulletins de vote doit quant à lui être au moins égal au double du nombre des électeurs inscrits.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit toutefois que d'une proposition, la commission conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. La combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

La circulaire peut être imprimée recto verso. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription administrative. Les circulaires livrées à la commission de propagande, si elles sont pliées, doivent l'être sous forme désencartée.

Les bulletins de vote doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format paysage 105 x 148 millimètres.

Les bulletins doivent d'abord porter le nom du candidat, puis l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.

La commission n'assure pas l'envoi des circulaires et bulletins de votes qui ne sont pas conformes aux articles R.27, R.29, R.30 et R.103 du code électoral.

Les bulletins de vote et les circulaires sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux membres de la commission ainsi qu'aux candidats.

Saint-Pierre, le 16 mai 2017.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif Lazrak



